Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'organisme de formation et le la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le.la stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'une ou plusieurs certifications et de favoriser son insertion professionnelle. Le.la stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par son organisme de formation et approuvées par l'organisme d'accueil. Le détail des activités confiées est inscrit dans la rubrique "Détails de la/des missions".

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du/de la stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures par semaine. Si le la stagiaire doit être présente dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers, ainsi que l'autorisation ou non du télétravail et si oui, à quel rythme et sous quelles modalités de mises en oeuvre et conditions :

Télétravail

Article 4 - Accueil et encadrement du/de la stagiaire

Le.la stagiaire est suivi.e par le.la formateur.ice référent.e désigné.e dans la présente convention ainsi que par les autres membres de l'équipe pédagogique (Campus Manager, Conseiller.e en Accompagenement Professionnel, formateurs, ...). Le.la tuteur.ice de stage désigné.e par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé.e d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Toute difficulté survenue dans la réalisation et/ou le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le.la stagiaire ou par le.la tuteur.ice de stage, doit être portée à la connaissance du/de la formateur.ice référent.e et de l'organisme de formation afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT:

Rendez-vous téléphonique

Article 5 - Gratification - Avantages

En France, la réalisation d'un stage dans le cadre de la formation professionnelle continue ne donne pas obligatoirement droit à une gratification, quelque soit sa durée.

L'organisme peut cependant décider de verser une gratification pour les stages. Cette gratification sera soumise aux cotisations sociales de droit commun En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, et si une gratification a été convenue : le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0 € par mois s'agissant d'une formation dans le cadre du Programme Régional de Formation de la Région Hauts de France.

Tout demandeur d'emploi entrant en formation sur le Programme Régional de Formation de la Région Hauts-de-France bénéficie du statut de « stagiaire de la formation professionnelle » prévu au titre IV du Livre III de la 6ème partie du Code du travail.

Article 5.1 – Accès aux droits des salarié.e.s – Avantages (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises).

Le.la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le.la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le.la stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5.2 – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le.la stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le.la stagiaire accueilli.e dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre